

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 26 00056

Date de dépôt : **26/05/2026**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **29/05/2026**

Dossier complet le : /

Demandeur : **SARL DE BLEU A BLANC**
représentée par **HUGUE Bruno**

18, rue de l'Oratoire, Chalvet

05200 EMBRUN

Pour : **Dépose de 4 containers de 6 mètres de long sur 2,45 mètres de large, dont 1 container placé en hauteur.**

Adresse terrain : **1 Rue des Ardoisiers**

05200 Embrun

Référence(s) cadastrale(s) : **AL228**

ARRÊTÉ N°2026-411 **D'opposition à une déclaration préalable** **Au nom de la commune d'Embrun**

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/05/2026 par la SARL DE BLEU A BLANC représentée par HUGUE Bruno, demeurant 18 rue de l'Oratoire 18, rue de l'Oratoire, Chalvet 05200 EMBRUN ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la dépose de 4 containers de 6 mètres de long sur 2,45 mètres de large, dont 1 container placé en hauteur ;
- sur un terrain cadastré AL228 situé 1 Rue des Ardoisiers 05200 Embrun
- pour une surface de plancher créée de 44.10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ui du P.L.U ;

Considérant que le projet est implanté en partie sur la parcelle cadastrale AL 35 (domaine EDF) non mentionnée dans la déclaration et ne constituant pas une unité foncière d'un seul tenant ;

Considérant que le projet en prévoyant la création d'une surface de plancher de 44.10 m², est soumis au dépôt d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable ; et qu'en conséquence, en application de l'article R431-2 du code de l'Urbanisme le recours à un architecte est nécessaire lorsque le projet concerne une personne morale ;

Considérant que le caractère insuffisant des éléments apportés à la demande ne permet pas l'appréciation du projet au regard du règlement du PLU de la commune d'Embrun, notamment

sur les points suivants de la zone Ui : raccordement aux réseaux et gestion des eaux pluviales ; emprise au sol ; implantation des constructions ; hauteur absolue et hauteur par rapport aux voies ; aspect extérieur ; besoins en stationnement ; espaces libres et plantations ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le : **11 JUIN 2026**

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

11 JUIN 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.